



MARCHÉ CARBONE ETS 2

Mode d'emploi pour le remplissage du plan de surveillance sur la plateforme ERT

Mis à jour le 26 novembre 2025

Sommaire

1. Informations pratiques

2. Accès à la plateforme ERT

3. Création du plan de surveillance et gestion des accès

4. Renseignement du plan de surveillance

- A. Historique des modifications
- B. Identification de l'entité réglementée
- C. Description de l'entité réglementée
- D. Méthode de calcul
- E. Flux de produits (carburants et combustibles)
- F. Gestion et contrôle
- G. Informations complémentaires (non pertinent pour les acteurs FR)

Soumission du plan de surveillance

5. Annexe

Mode d'emploi du plan de surveillance sur la plateforme Européenne ERT (*European Reporting Tool*)

Le mode d'emploi pour remplir le plan de surveillance est le document de référence que chaque entité réglementée ETS 2 doit suivre pour remplir et déclarer son plan.

- La France utilise la plateforme développée par la Commission européenne (*ERT - Emission Reporting Tool*) pour le remplissage du plan de surveillance.
- Elle contient exactement le même contenu que le **modèle Excel sur le site de la Commission européenne**, mais sous un format plus simple d'usage pour l'utilisateur.
- Pour y accéder, il est **nécessaire de suivre les étapes détaillées dans les diapositives suivantes concernant l'accès à la plateforme**.

1. Informations pratiques

Ressources et références légales

Ressources

- Page internet du ministère dédié à l'ETS 2 regroupant les documents expliquant les modalités de mise en œuvre, notamment :
 - Les webinaires de présentation des modalités de renseignement du plan de surveillance
 - La nomenclature des flux de produits
 - L'outil de calcul des estimations d'émissions par flux de produit et de visualisation des tiers pour le plan de surveillance

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/marches-du-carbone-seqe-ue-2>

Références légales européennes

- Directive ETS 2003/87/CE
- Règlement « MRR » relatif à la surveillance et la déclaration des émissions – Règlement d'exécution (UE) 2018/266

Icônes dans le mode d'emploi

Ces marqueurs seront utilisés dans le mode d'emploi afin de faciliter le remplissage du plan de surveillance.

Modification nécessaire par l'entité
réglementée

Modification optionnelle par l'entité
réglementée

Informations

2. Accès à la plateforme

Accès à la plateforme – Etape 1

Demande de création de compte dans la plateforme ERT via le formulaire démarches simplifiées (uniquement pour une nouvelle entité)

Pour accéder à la plateforme, deux étapes sont nécessaires :

1. Formulaire « démarches simplifiées »

Si votre entreprise est une entité réglementée de l'ETS 2 et n'a pas encore accès à la plateforme ERT, veuillez remplir le formulaire « démarches simplifiées » dédié (un compte unique par entité réglementée) : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/enregistrement-d-un-responsable-ets-2>. La réponse au formulaire permettra à la DGEC de récolter les informations nécessaires à la création d'un compte ERT unique par entité réglementée (**raison sociale, numéro de Siret, adresse mail du point de contact unique qui sera le premier administrateur du compte**).

- ✓ **Il est nécessaire que chaque entité réglementé désigne un unique point de contact ETS2.** Cette personne sera la première personne au sein de l'entreprise à avoir accès à la plateforme, en tant qu'administrateur pour l'entité réglementée. Ce rôle n'implique aucune responsabilité légale. Il s'agit simplement de la première personne au sein d'une entreprise qui aura accès à la plateforme. Il lui sera ensuite possible d'ajouter d'autres membres de l'entreprise qui auront accès pour voir, modifier ou déposer le plan de surveillance (voir suite du 'mode d'emploi')
- ✓ **Nous ne procéderons à aucune création de compte dans la plateforme sans formulaire rempli.**

2. Réception du mail de création du compte

Lorsque le compte ERT est créé par la DGEC (en général 48h après le formulaire rempli), **le point de contact renseigné reçoit un mail automatique contenant le lien de la plateforme. (Remarque : ne pas prendre en compte le statut de la demande sur démarches simplifiée)**

Accès à la plateforme – Etape 2

Création du compte EU login

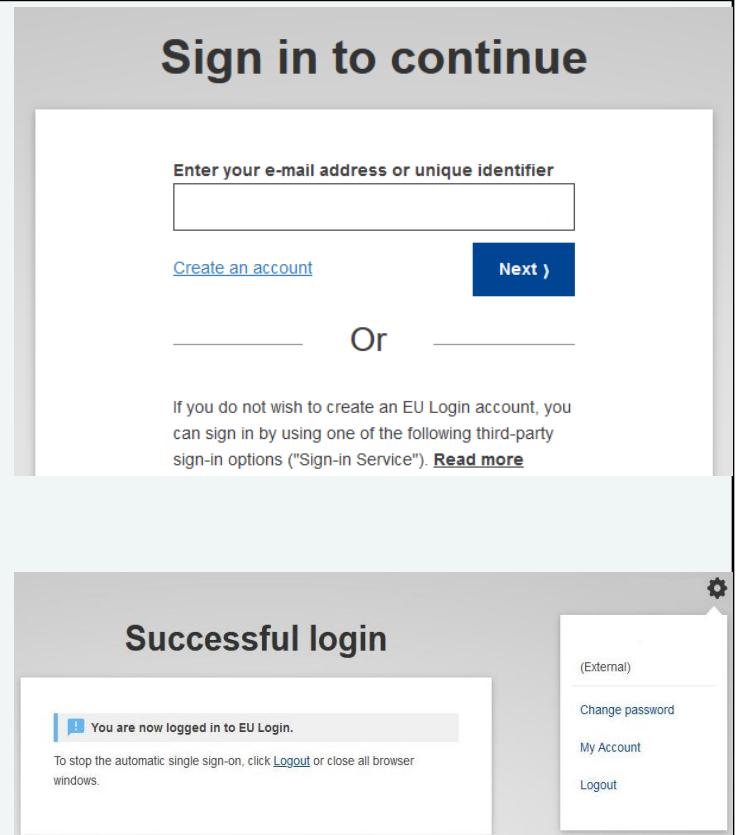
1. Comment accéder à la plateforme ? Créez un compte EU Login (5 min)

- ✓ Rendez-vous sur le site ECAS <https://webgate.ec.europa.eu/cas/> et cliquez sur "Créer un compte".
- ✓ Renseignez vos données personnelles et cliquez sur "Créer un compte".
- ✓ Vous recevrez un e-mail contenant votre nom d'utilisateur et un lien pour créer votre mot de passe.

2. Un appareil mobile doit être ajouté à votre compte EU Login - essentiel pour accéder au registre

- ✓ Aller dans "Mon compte"
- ✓ Cliquez sur "Gérer mes appareils mobiles" et choisissez "Ajouter un appareil mobile".

Veuillez vous référer au [manuel d'utilisation de la Commission Européenne](#) pour plus de détails.



Sign in to continue

Enter your e-mail address or unique identifier

Create an account **Next >**

Or

If you do not wish to create an EU Login account, you can sign in by using one of the following third-party sign-in options ("Sign-in Service"). [Read more](#)

Successful login

You are now logged in to EU Login.

To stop the automatic single sign-on, click [Logout](#) or close all browser windows.

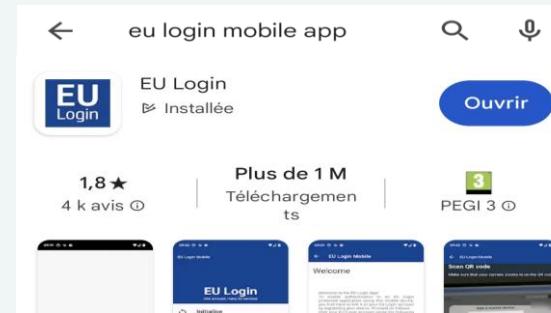
(External) **Logout**

Change password
My Account
Logout

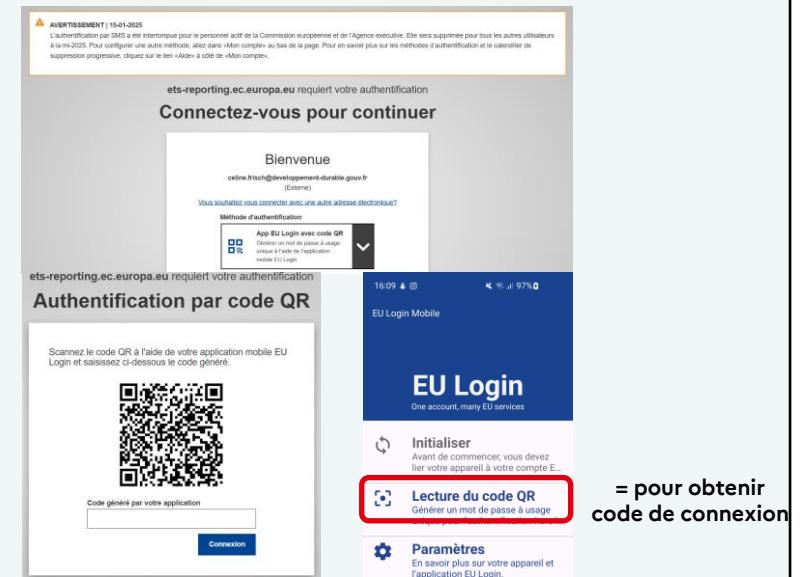
Accès à la plateforme – Etape 3

Téléchargement de l'application EU login et configuration

1. Sur votre téléphone, téléchargez l'application EU Login (Playstore/Appstore) ;



2. Sur votre ordinateur, rendez-vous sur la page de connexion à l'ERT (<https://ecas.ec.europa.eu/cas>) et sélectionnez le mode de connexion par QR code ;
3. Sur votre téléphone, suivez les instructions de configuration de l'application EU Login (« Initialiser ») ;
4. Sur votre ordinateur, faites apparaître le QR code, scannez le avec l'application et entrez le code de connexion.



Accès à la plateforme – Etape 3

Première connexion à la plateforme ERT

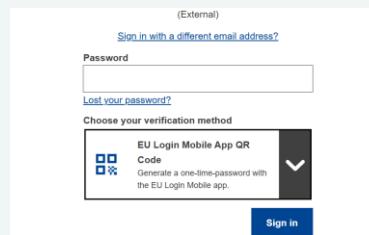
1. Cliquer sur le lien d'accès à la plateforme ERT transmis dans le mail automatique au point de contact lors de la création de compte pour l'entité réglementée (<https://ets-reporting.ec.europa.eu/>)

This is an automatic e-mail from the EU ETS Reporting platform of the European Commission, ETS2 - MRV domain.

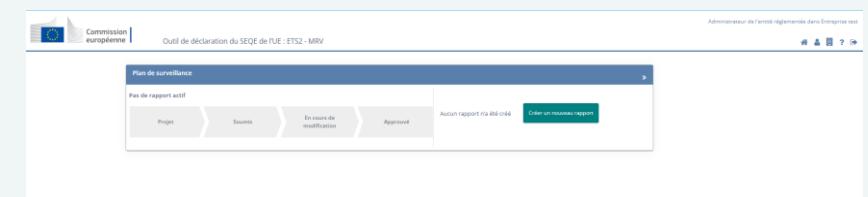
You have been added as a user to the organisation ... with the role Regulated Entity Administrator.

The EU ETS Reporting Tool can be accessed via the following URL: <https://ets-reporting.ec.europa.eu/>

2. Se connecter à la plateforme via le compte EU login associé à l'adresse mail « point de contact » de votre entreprise. Suivre les étapes de validation par mot de passe + QR code). Une fois la connexion validée, la seconde page apparaît.



3. Ouvrir une seconde fois le lien de la plateforme ERT, les étapes de connexion sont gardées en mémoire. [Vous pouvez maintenant démarrer la rédaction du Plan de Surveillance](#)



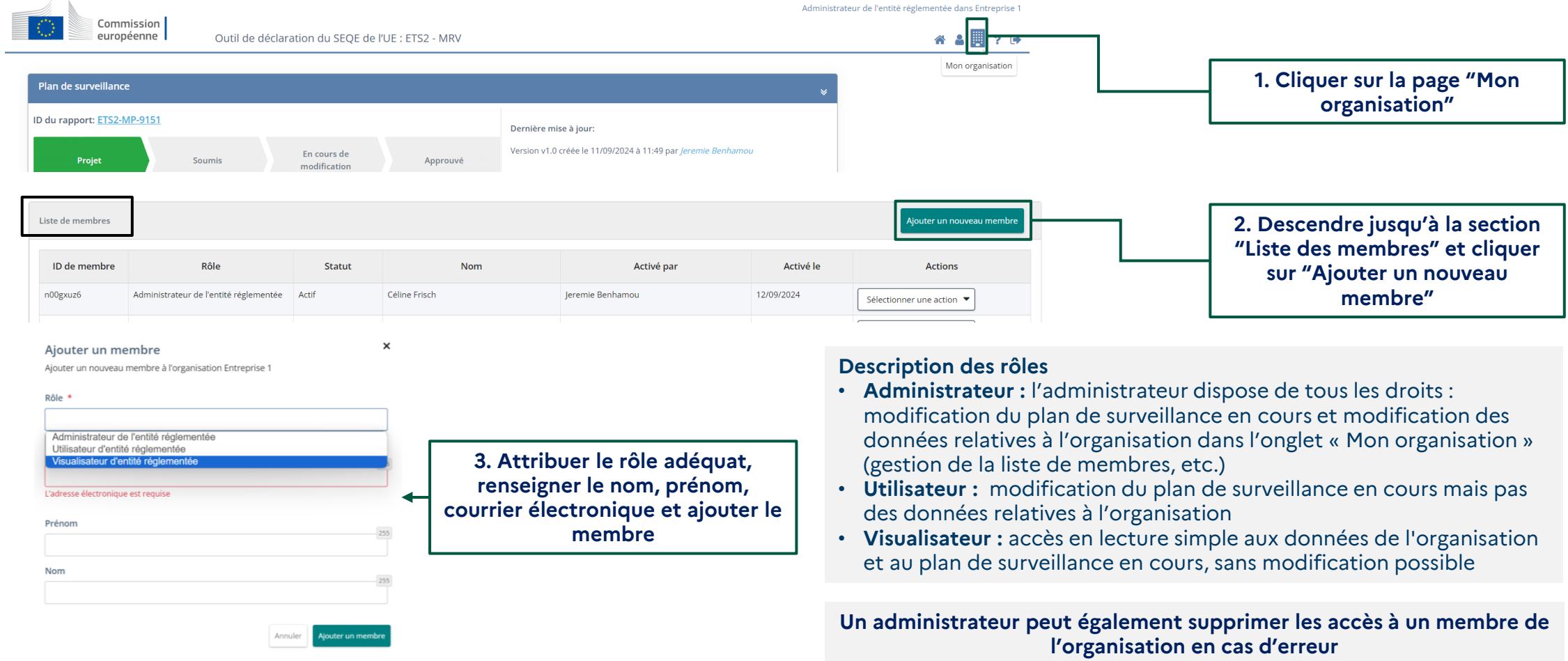
Si vous rencontrez ce message d'erreur, c'est sûrement parce que vous tentez de vous connecter avec un compte EU Login qui n'est ni « point de contact » ni un compte administrateur ajouté par le point de contact de votre entreprise (désigné dans le formulaire « démarches simplifiées »). Connectez-vous avec le compte « point de contact ».



3. Création du plan de surveillance et gestion des accès

Gestion des accès

[Optionnel] Transmettre l'accès à la plateforme à d'autres membres de votre entreprise



1. Cliquer sur la page "Mon organisation"

2. Descendre jusqu'à la section "Liste des membres" et cliquer sur "Ajouter un nouveau membre"

3. Attribuer le rôle adéquat, renseigner le nom, prénom, courrier électronique et ajouter le membre

Description des rôles

- Administrateur** : l'administrateur dispose de tous les droits : modification du plan de surveillance en cours et modification des données relatives à l'organisation dans l'onglet « Mon organisation » (gestion de la liste de membres, etc.)
- Utilisateur** : modification du plan de surveillance en cours mais pas des données relatives à l'organisation
- Visualisateur** : accès en lecture simple aux données de l'organisation et au plan de surveillance en cours, sans modification possible

Un administrateur peut également supprimer les accès à un membre de l'organisation en cas d'erreur

Création du plan de surveillance

Menu principal lors de la première connexion



Outil de déclaration du SEQE de l'UE : ETS2 - MRV

Administrateur de l'entité réglementée dans Entreprise test



Plan de surveillance

Pas de rapport actif

Projet Soumis En cours de modification Approuvé

Aucun rapport n'a été créé

Créer un nouveau rapport

Commencer la création du plan de surveillance en cliquant ici

Possibilité de choisir la langue d'utilisation -> **possible de remplir en anglais ou en français**

Français

Débuter le plan de surveillance

Lignes directrices et sources d'informations sur l'ETS 2

Commission européenne

Outil de déclaration du SEQE de l'UE : ETS2 - MRV

Administrateur de l'entité réglementée dans Leclerc

Home Personnalisation ? Accès

Les onglets avec des croix rouges sont ceux dans lesquels des informations sont manquantes pour la soumission du plan

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

- Historique des modifications
- B. Identification de l'entité réglementée
- C. Description de l'entité réglementée
- D. Méthode de calcul
- E. Flux de combustibles
- F. Gestion et contrôle
- G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

Tout développer ▾ Réduire tout ▾ Défaut ▾ Sauvegarder

Guidelines

1 La directive 2003/87/CE (la "directive SEQE") introduit un SEQE distinct pour les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs (le "SEQE2" ou "ETS2") et exige des entités réglementées qu'elles détiennent un permis d'émission de GES valide délivré par l'autorité compétente concernée, qu'elles surveillent et déclarent leurs émissions et qu'elles fassent vérifier les déclarations par un vérificateur indépendant et accrédité

La directive peut être téléchargée à l'adresse suivante
<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2003/87/2023-06-05>

2 Le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration (règlement (UE) n° 2018/2066 de la Commission, tel que modifié, ci-après dénommé "MRR"), définit des exigences supplémentaires en matière de surveillance et de déclaration. Le MRR peut être téléchargé à l'adresse suivante :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02018R2066-20220828>

L'article 75b du MRR définit des exigences spécifiques pour le contenu et la soumission du plan de surveillance et de ses mises à jour. L'article 75b souligne l'importance du plan de surveillance comme suit :

Le plan de surveillance consiste en une documentation détaillée, complète et transparente de la méthode de surveillance d'une entité réglementée donnée et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I.

En outre, l'article 74, paragraphe 1, stipule que

Les États membres peuvent exiger que [l'entité réglementée] utilise des modèles électroniques ou des formats de fichier spécifiques pour la présentation des plans de surveillance et des modifications du plan de surveillance, ainsi que pour la présentation des déclarations d'émissions annuelles, des déclarations de vérification et des déclarations d'amélioration. Ces modèles ou spécifications de format de fichier établis par les États membres contiennent au moins les informations figurant dans les modèles électroniques ou les spécifications de format de fichier publiés par la Commission.

3 Ce fichier constitue le modèle de plan de surveillance des entités réglementées élaboré par les services de la Commission et comprend les exigences définies à l'annexe I ainsi que d'autres exigences visant à aider l'entité réglementée à démontrer qu'elle se conforme à la MRR. Dans certaines conditions décrites ci-dessous, il peut avoir été modifié dans une mesure limitée par l'autorité compétente d'un État membre.

Ce modèle de plan de surveillance représente l'opinion des services de la Commission au moment de sa publication.

4 En outre, le MRR (article 13) permet aux États membres d'élaborer des plans de surveillance simplifiés et normalisés.

Les États membres peuvent autoriser les entités réglementées à utiliser des plans de surveillance normalisés ou simplifiés. À cette fin, les États membres peuvent publier des modèles pour ces plans de surveillance, y compris la description du flux de données et des procédures.

Partager le rapport avec l'AC

Nom de l'entité réglementée
Leclerc

Type de révision
Nouveau plan de surveillance

Statut
Brouillon

Version actuelle
1.1

Date d'application
Sélectionner une date...

Supprimer Soumettre

Versions approuvées (0) ▾

Pièces jointes (0) ▾

Commentaires (0) ▾

Historique du flux de travail ▾

Dans cette première page "Lignes directrices" : Liens vers la législation et les documents d'information et guides préparés par la Commission européenne

4. Renseignement du plan de surveillance

Partie A. Historique des modifications

A. Historique des modifications du plan de surveillance

Commission européenne | Outil de déclaration du SEQE de l'UE : ETS2 - MRV | Administrateur de l'entité réglementée dans Leclerc | [Home](#) [User](#) [Help](#) [Logout](#)

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

- Historique des modifications**
- B. Identification de l'entité réglementée**
- C. Description de l'entité réglementée**
- D. Méthode de calcul**
- E. Flux de combustibles**
- F. Gestion et contrôle**
- G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres**

Historique des modifications

Tout développer  Réduire tout  Défaut 

Sauvegarder

Historique des modifications

Veuillez indiquer dans cette section les changements apportés au plan de surveillance en comparaison avec la dernière version approuvée. Veuillez également indiquer la date à partir de laquelle chaque changement est applicable.

Voici un exemple de ce qui est attendu :

Date d'application	Description des modifications
01/06/2023	Mise en service d'une nouvelle chaudière au gaz naturel le 1er janvier 2023. Mise à jour dans le plan de surveillance de la liste de sources d'émission.
01/08/2023	Application d'une nouvelle procédure d'échantillonnage pour le charbon. Intégration de la nouvelle procédure dans le plan de surveillance.
01/09/2023	Nouveau combustible (mazout) utilisé dans l'installation depuis le 1er septembre 2023. Création d'un nouveau flux dans le plan de surveillance.

Version - 1

Date d'application	Description des modifications
+	

Rapport ETS2-MP-8901

Partager le rapport avec l'AC

Nom de l'entité réglementée
Leclerc

Type de révision
Nouveau plan de surveillance

Statut
Brouillon

Versions actuelles

1.1

Date d'application
Sélectionner une date...

Supprimer **Soumettre**

Versions approuvées (0)

Pièces jointes (0)

Commentaires (0)

Historique du flux de travail

Exemple de description de modifications du plan de surveillance

Exemple de description de modifications du plan de surveillance

Exemple de description de modifications du plan de surveillance

Exemple de description de modifications du plan de surveillance

Remplir pour chaque nouvelle version du plan

Remplir pour chaque nouvelle version du plan

Remplir pour chaque nouvelle version du plan

Remplir pour chaque nouvelle version du plan

Nous contacter  Action pour le climat  Déclaration de confidentialité  Version 9.0.18 (1fa3c2e) / 10/09/2024, 21:25  Français

4. Renseignement du plan de surveillance

Partie B. Identification de l'entité réglementée

B. Identification de l'entité réglementée

Outil de déclaration du SEQE de l'UE : ETS2 - MRV

B. Identification de l'entité réglementée

1 À propos de l'entité réglementée

(a) Autorité compétente * : France Competent Authority

(b) État membre * : France

(c) Numéro du permis d'échange de quotas d'émission : [Field]

2 Coordonnées de l'entité réglementée

(a) Nom de l'entité réglementée et site sur lequel elle est physiquement située (siège social, installations de stockage, etc.):

- i. Nom de l'entité réglementée * : Lecter
- ii. ID unique de l'entité réglementée : [Field]
- iii. Numéro d'accise, le cas échéant : [Field]

Veuillez contacter l'autorité compétente pour obtenir des conseils.

(b) Adresse / emplacement de l'entité réglementée :

- i. Ligne d'adresse 1 : * [Field] Ce champ est obligatoire
- ii. Ligne d'adresse 2 : [Field]
- iii. Ville : * [Field] Ce champ est obligatoire
- iv. Code postal/ZIP : * [Field] Ce champ est obligatoire
- v. Pays : * [Field] Ce champ est obligatoire

Les champs apparaissant en jaune (numéro du permis ETS2, numéro accise, SIREN) sont pré-remplis lors de la création du compte

Sections à copier

Nom de l'entité réglementée
Rempli automatiquement

ID unique (SIREN pour la France)
Rempli automatiquement

Numéro d'accise
Rempli automatiquement si pertinent

Adresse à remplir

B. Identification de l'entité réglementée

3 Coordonnées de la personne à contacter

Qui pouvons-nous contacter au sujet de votre plan de surveillance ?
Il nous sera utile de disposer d'une personne que nous pourrons contacter directement pour toute question relative à votre plan de surveillance. Sauvegarder

(a) Contact principal : *

i. Titre :

ii. Prénom : *

Le champ est obligatoire

iii. Nom de famille : *

Le champ est obligatoire

iv. Titre du poste :

v. Nom de l'organisation (s'il diffère de celui de l'entité réglementée) :

vii. Numéro de téléphone : *

Le champ est obligatoire

viii. Adresse électronique : *

Le champ est obligatoire

(b) Autre contact :

↑ Aller au début

Informations concernant le contact principal à remplir

[Optionnel] Informations concernant le contact secondaire

4. Renseignement du plan de surveillance

Partie C. Description de l'entité réglementée

C. Description de l'entité réglementée

1. À propos de l'entité réglementée – points (c)

(c) Estimation des émissions annuelles :

Veuillez indiquer ici les émissions annuelles moyennes de l'entité réglementée AVANT l'application du facteur de périmètre. Cette information est nécessaire pour la catégorisation de l'entité conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 2, du MRR. Utilisez la moyenne des émissions annuelles vérifiées des données de la période d'échange précédente OU, si ces données ne sont pas disponibles ou inappropriées, une estimation prudente des émissions annuelles moyennes, à l'exclusion du CO2 provenant de la biomasse répondant aux critères RED II et AVANT l'application du facteur de périmètre.

La catégorie résultante est utilisée pour identifier les exigences minimales en matière de tiers dans l'onglet E "flux de produits".

Dans certains cas, l'autorité compétente peut demander expressément que cette mesure soit obligatoire.

Estimation des émissions annuelles (t/CO2e)
*

Catégorie d'entité conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 2

Fournir une estimation des émissions annuelle de l'entité. Le montant doit être équivalent à la somme des émissions des flux renseignés sous partie « 3. Flux de produits – Emissions estimées » (Voir diapositives suivantes)

Cette section est remplie automatiquement : indique la catégorie de l'entité en fonction des émissions annuelles précédemment renseignées



C. Description de l'entité réglementée

1. À propos de l'entité réglementée – points (d) et (e)

(d) Entité réglementée à faibles émissions ?

La mention "VRAI" signifie que l'entité réglementée satisfait aux critères applicables aux entités à faibles émissions, tels que définis à l'article 75 quindecies, paragraphe 1.

Si votre sélection est en contradiction avec le nombre d'émissions estimées au point (c) ci-dessus, un message le signalera. Veuillez fournir une justification appropriée ci-dessous.

Si vous êtes une entité à faibles émissions au sens de l'article 75 quindecies, plusieurs simplifications s'appliquent au plan de surveillance.

Entité réglementée à faibles émissions ? *

FAUX

Cette section est remplie automatiquement : Le champ « ER à faibles émissions » est rempli automatiquement (VRAI ou FAUX) selon les niveaux d'émissions fournies en (d)

(e) Les émissions estimées au titre des points c) ou d) reposent-elles sur des estimations prudentes ?

Si votre contribution en tant qu'entité à faibles émissions contredit votre entrée au point (c), ou si le chiffre indiqué au point (c) n'est pas basé sur les émissions (vérifiées), mais sur une estimation prudente pour l'avenir, veuillez sélectionner "VRAI" et fournir une brève justification ci-dessous.

Les émissions estimées au titre des points c) ou d) reposent-elles sur des estimations prudentes ? *

VRAI

La réponse est « **VRAI** » puisque les émissions reposent forcément sur une estimation
Décrire brièvement la façon dont l'estimation a été réalisée

C. Description de l'entité réglementée

2. Moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation

2 Moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation

Sauvegarder

(a) Moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation

Moyens de libération MR1, MR2,...	Nom abrégé ou ID
MR1	Pipelines

(b) Moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation (parties intermédiaires, par exemple les négociants en combustibles) :

Les parties intermédiaires, IP1, IP2,...	Nom abrégé ou ID
IP1	Directement connecté aux consommateurs finaux

Si pertinent : lister les différents moyens physique de mise à la consommation des produits (utiliser la liste proposée)

Possibilité de sélectionner : « Autres » et de préciser « Mixte » si la précision n'apporte pas d'intérêt

Si pertinent : lister les modes de mise à la consommation (vente directe, intermédiaire) à l'aide de la liste proposée

Possibilité de sélectionner : « Autres » et de préciser « Mixte » si la précision n'apporte pas d'intérêt

C. Description de l'entité réglementée

3. Flux de produits – Nom du flux de produit

Pour décomposer et nommer les flux de produits dans le plan de surveillance, il est nécessaire **d'utiliser le document**

« Nomenclature des flux de produits »

partagé par la DGEC.

Vous trouverez ce document sur la page ETS2 sur le site du ministère et il faudra copier coller les noms des flux de produits recherchés.

3 Flux de produits pertinents

(a) Flux de produits pertinents :

Veuillez dresser ici la liste de tous les flux de produits qui doivent être surveillés dans votre entité réglementée. Pour la définition du terme "flux de produit", veuillez consulter les "Orientations générales pour les entités réglementées ETS2".

Les flux de produits peuvent être nommés comme par exemple "gaz naturel", "fouï lourd", ...

La liste déroulante permettant de sélectionner le type de flux de produit (par exemple, les combustibles solides) est nécessaire pour déterminer les tiers minimaux applicables dans la feuille "FuelStreams".

Pour permettre à l'autorité compétente et au vérificateur de bien comprendre la situation de votre entité, veuillez sélectionner dans les listes déroulantes respectives les moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation : les moyens physiques (oléoducs, camions, etc.) ainsi que les types de consommateurs intermédiaires (négociants en combustibles, etc.), comme indiqué aux points 2.a et 2.b. Si plusieurs moyens sont concernés, veuillez indiquer par exemple "MC1, MC2", "C13, C15", respectivement.

Flux de produit t. réf. F1, F2,...	Nom du flux de produit	Type de flux de produit	Moyens de mise à la consommation	Partie intermédiaire par laquelle est effectuée la mise à la consommation
F1	Gaz naturel combustible - Taux plein	Carburants équivalents aux carburants commerciaux standard (article 75 duodécies, paragraphe 2)	MR1: Pipelines	IP1: Directement connecté aux consommateurs finaux

Nomenclature des flux de produits du SEQE-UE 2 ('ETS 2')

Ce document présente la liste identifiée des flux de produits à inclure dans les plans de surveillance et les déclarations d'émissions dans le cadre du SEQE-UE 2. Les flux de produits ont été distingués par type de produits et par usage final. Les flux de produits doivent être nommés tel qu'indiqué ci-dessous dans les plans de surveillance et déclarations d'émissions.

1. Produits pétroliers

1.1. Carburant routiers

Nomenclature des flux de produit	CANA	Usages concernés et facteur de périmètre à utiliser
Essence carburant <i>Regroupe les dénominations commerciales suivantes : (SP95-E5, SP95-E10, SP95-E10, Super-éthanol carburant - E85, Ethanol-diesel carburant - EO95)</i>	U113, U114, U118, U152, U172, U176, U819	Usage routier. Facteur de périmètre : 100%
Gazole carburant <i>Regroupe les dénominations commerciales suivantes : (Gazole carburant B0-B7-B10-B30-B100, Gazole XTL carburant - GTL, Gazole XTL carburant - HV0100)</i>	U118, U168, U176, U191	Usage routier. Facteur de périmètre : 100%
GPL carburant – GPL-c	U118	Usage routier. Facteur de périmètre : 100%

Source : Dernière version de la nomenclature de flux de produits ETS2 disponible sur la page internet du Ministère dédié à l'ETS2 :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/marches-du-carbone-seqe-ue-2>

C. Description de l'entité réglementée

3. Flux de produits – Type de produits

3 Flux de produits pertinents

(a) Flux de produits pertinents :

Veuillez dresser ici la liste de tous les flux de produits qui doivent être surveillés dans votre entité réglementée. Pour la définition du terme "flux de produit", veuillez consulter les "Orientations générales pour les entrées réglementées ETS2".
Les flux de produits peuvent être nommés comme par exemple "gaz naturel", "fioul lourd",...
La liste déroulante permettant de sélectionner le type de flux de produit (par exemple, les combustibles solides) est nécessaire pour déterminer les tiers minimaux applicables dans la feuille "E_FuelStreams".
Pour permettre à l'autorité compétente et au vérificateur de bien comprendre la situation de votre entité, veuillez sélectionner dans les listes déroulantes respectives les moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation : les moyens physiques (oléoducs, camions, etc.) ainsi que les types de consommateurs intermédiaires (négociants en combustibles, etc.), comme indiqué aux points 2.a et 2.b. Si plusieurs moyens sont concernés, veuillez indiquer par exemple "MC1, MC2", "C3, C15", respectivement.

Flux de produit réf. F1, F2,...	Nom du flux de produit Gaz naturel combustible - Taux plein	Type de flux de produit Carburants équivalents aux carburants commerciaux standard (article 75 duodécies, paragraphe 2)	Moyens de mise à la consommation MR1: Pipelines	Partie intermédiaire par laquelle est effectuée la mise à la consommation IP1: Directement connecté aux consommateurs finaux
F1	Gaz naturel combustible - Taux plein	Carburants équivalents aux carburants commerciaux standard (article 75 duodécies, paragraphe 2)	MR1: Pipelines	IP1: Directement connecté aux consommateurs finaux

Produits commerciaux standards

- Essence carburant
- Gazole carburant
- GNR
- FOD
- GPL
- Essence/gazole aviation et maritime

Produits répondant à des critères équivalents

- Gaz naturel (combustible et carburant)
- GNL

Autres produits

- Autre combustibles gazeux et liquides :
- Fioul lourd FOL
 - GPL carburant
 - Essences alkylates
- Combustibles solides :
- Charbons domestiques et industriels

Il existe différentes classifications de produits dans l'ETS 2 :

- **Produits « standards » (combustible commercial standard)** : produits normalisés au niveau international -> **exigences simplifiées en matière de surveillance**
- **Produits répondant à des critères équivalents** : normalisés de la même manière, mais au niveau national (ou régional) dès lors que le facteur d'émissions est stable (gaz naturel pour la FR) **exigences simplifiées en matière de surveillance**
- **Autres produits (non normalisés)** : tous les autres produits (notamment les différentes variétés de charbons) -> **pas d'exigences simplifiées en matière de surveillance**

Note : les dénominations « carburants » et « combustibles » ne sont pas toujours bien traduites de l'anglais « fuels ». Ces dénominations sont ici équivalentes.

C. Description de l'entité réglementée

3. Flux de produits – Moyens de mise à la consommation

3 Flux de produits pertinents

(a) Flux de produits pertinents :

Veuillez dresser ici la liste de tous les flux de produits qui doivent être surveillés dans votre entité réglementée. Pour la définition du terme "flux de produit", veuillez consulter les "Orientations générales pour les entités réglementées ETS2".
Les flux de produits peuvent être nommés comme par exemple "gaz naturel", "fioul lourd",...
La liste déroulante permettant de sélectionner le type de flux de produit (par exemple, les combustibles solides) est nécessaire pour déterminer les tiers minimaux applicables dans la feuille "E_FuelStreams".
Pour permettre à l'autorité compétente et au vérificateur de bien comprendre la situation de votre entité, veuillez sélectionner dans les listes déroulantes respectives les moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation : les moyens physiques (oléoducs, camions, etc.) ainsi que les types de consommateurs intermédiaires (négociants en combustibles, etc.), comme indiqué aux points 2.a et 2.b. Si plusieurs moyens sont concernés, veuillez indiquer par exemple "MC1, MC2", "CI3, CI5", respectivement.

Flux de produit réf. F1, F2,...	Nom du flux de produit	Type de flux de produit	Moyens de mise à la consommation	Partie intermédiaire par laquelle est effectuée la mise à la consommation
F1	Gaz naturel combustible - Taux plein	Carburants équivalents aux carburants commerciaux standard (article 75 duodécies, paragraphe 2)	MR1: Pipelines	IP1: Directement connecté aux consommateurs finaux

Sélectionner les moyens et modes de mise à la consommation entrés dans la section 2.

Il n'est pas nécessaire de dupliquer les flux de produits par moyen de mise à la consommation. Un nom de flux de produit correspond à un moyen de mise à la consommation et un mode de mise à la consommation.

C. Description de l'entité réglementée

3. Flux de produits – Emissions estimées

(b) Estimation des émissions et des catégories de flux de produits :

Sauvegarder

Veuillez saisir pour chaque flux de produits les émissions estimées (biomasse fossile et non durable, mais AVANT l'application du facteur de périmètre), et sélectionnez une catégorie de flux de produit appropriée.

Les données relatives aux références et au nom complet du flux de produit (nom du flux de produit et type de flux de produit) seront automatiquement reprises du point (a) ci-dessus.

Contexte : Conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 3, vous pouvez classer chaque flux de produit comme "majeur" ou "déménimis".

Les flux de produits "de-minimis" sont un flux ou un groupe de flux de produit qui, ensemble, correspondent à moins de 1 000 tonnes de CO2 fossile par an.

Les flux de produits "majeurs" sont tous les flux de produits (carburants ou combustibles) qui ne sont pas classés comme "de-minimis".

Pour vous aider à sélectionner une catégorie appropriée, la catégorie possible sera affichée automatiquement pour chaque flux de produit dans le champ vert.

Veuillez noter que cet affichage automatique ne fournit que des informations sur la catégorie possible pour chaque flux de produit en tant que tel. Si l'un des seuils expliqués ci-dessus est dépassé, les catégories possibles ne changeront pas mais un message d'erreur apparaîtra. Dans ce cas, veuillez sélectionner au moins une catégorie d'un tiers supérieur.

Après avoir saisi les émissions estimées pour tous les flux de produits, la somme sera comparée aux émissions annuelles totales saisies au point 1.c) ci-dessus. Si la somme des émissions estimées diffère de plus de 5 % des émissions annuelles totales, un message d'erreur automatique s'affiche.

Flux de produit réf. F1, F2,...	Nom complet du flux de produit (nom + type)	Émissions estimées [t CO2e / an]	Catégorie possible	Catégorie sélectionnée
F1	Gaz naturel combustible - Taux plein: Combustibles commerciaux standard	54800	Principale	Principale

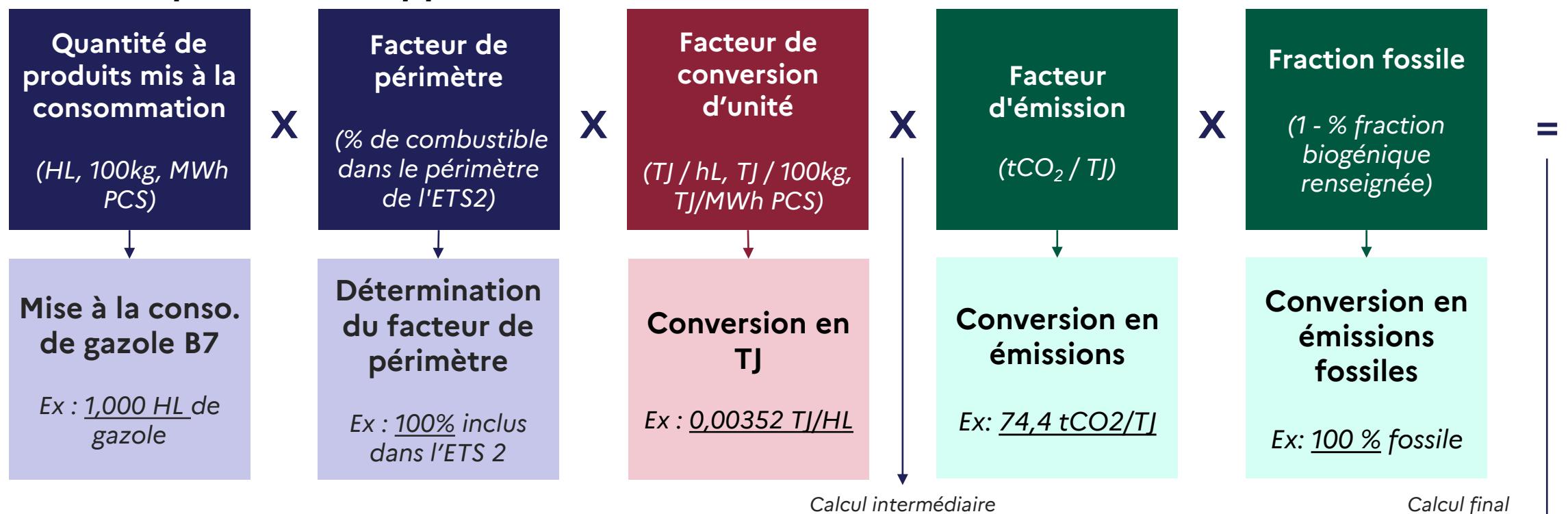
Entrer l'estimation des émissions de CO2 associées à chaque flux de produit (méthode d'estimation rappelée dans la prochaine diapositive).

L'estimation se fera en suivant utilisant l'outil de calcul des émissions dédié au Plan de Surveillance et présenté dans les prochaines diapositives.

C. Description de l'entité réglementée

3. Flux de produits – Rappel de la méthode de calcul des émissions

FORMULE



EXEMPLE

CALUL

Énergie cédée aux consommateurs finaux ETS2

Ex : $1000 \text{ HL} \times 100\% \times 0,00352 \text{ TJ/MWh} = 3,52 \text{ TJ}$

Calcul final

Émissions annuelles du flux de produit

Ex : $3,52 \text{ TJ} \times 74,4 \text{ tCO}_2/\text{TJ} \times 100\% = 262 \text{ tCO}_2$

C. Description de l'entité réglementée

3. Flux de produits – Outil de calcul des émissions

Un outil de calcul simplifié est fourni par la DGEC pour estimer les émissions pour le remplissage du plan de surveillance. Cet outil est publié sur le site internet dédié à l'ETS 2.

Feuille de calcul des émissions - Plan de Surveillance

Cette feuille permet aux entités réglementées de calculer les émissions associées à un ou plusieurs flux mentionnés dans la partie C de leur plan de surveillance. Elle concerne la rubrique : "Description de l'entité réglementée – 3. Flux de produits – Type de produit"

Légende

Donnée à remplir

Donnée remplie automatiquement

Produits pétroliers

Nomenclature du flux de produit	Quantité de produit mis à la consommation (QPMC)	Unité QPMC	Facteur de conversion d'unité (FCU)	Unité FCU	Facteur d'émissions (FE) (en tCO2/TJ)	Facteur de périmètre	Emissions (tCO2)
Essence carburant	1 000	HL	0,00332	TJ/HL	72,5	100,0%	241
TOTAL EMISSIONS PRODUITS PETROLIERS							

241

Gaz naturel

Nomenclature du flux de produit	Unité QPMC	Facteur de conversion d'unité (FCU)	Unité FCU	Facteur d'émissions (FE) (en tCO2/TJ)	Facteur de périmètre	Emissions (tCO2)
Gaz naturel carburant (GNC/GNV) – Taux réduit carburant routier	1 000	MWhPCS	0,00324	TJ/MWhPCS	55,9	100%
TOTAL EMISSIONS GAZ NATUREL						

181

1. Choisissez le flux de produit et ajouter la quantité de produit mis à la consommation (pour l'unité qui s'affiche automatiquement).

3. Reportez les émissions pour chaque flux de produit dans la plateforme ERT.

2. Tous les facteurs de calcul se remplissent automatiquement.

C. Description de l'entité réglementée

3. Flux de produits – Catégorie de flux

(b) Estimation des émissions et des catégories de flux de produits :

Sauvegarder

Veuillez saisir pour chaque flux de produits les émissions estimées (biomasse fossile et non durable, mais AVANT l'application du facteur de périmètre), et sélectionnez une catégorie de flux de produit appropriée.

Les données relatives aux références et au nom complet du flux de produit (nom du flux de produit et type de flux de produit) seront automatiquement reprises du point (a) ci-dessus.

Contexte : Conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 3, vous pouvez classer chaque flux de produit comme "majeur" ou "déminime".

Les flux de produits "de-minimis" sont un flux ou un groupe de flux de produit qui, ensemble, correspondent à moins de 1 000 tonnes de CO2 fossile par an.

Les flux de produits "majeurs" sont tous les flux de produits (carburants ou combustibles) qui ne sont pas classés comme "de-minimis".

Pour vous aider à sélectionner une catégorie appropriée, la catégorie possible sera affichée automatiquement pour chaque flux de produit dans le champ vert.

Veuillez noter que cet affichage automatique ne fournit que des informations sur la catégorie possible pour chaque flux de produit en tant que tel. Si l'un des seuils expliqués ci-dessus est dépassé, les catégories possibles ne changeront pas mais un message d'erreur apparaîtra. Dans ce cas, veuillez sélectionner au moins une catégorie d'un tiers supérieur.

Après avoir saisi les émissions estimées pour tous les flux de produits, la somme sera comparée aux émissions annuelles totales saisies au point 1.c) ci-dessus. Si la somme des émissions estimées diffère de plus de 5 % des émissions annuelles totales, un message d'erreur automatique s'affiche.

Flux de produit t réf. F1, F2,...	Nom complet du flux de produit (nom + type)	Émissions estimées [t CO2e / an]	Catégorie possible	Catégorie sélectionnée
F1	Gaz naturel combustible - Taux plein: Combustibles commerciaux standard	54800	Principale	Principale

Préciser la catégorie de flux

(la catégorie probable est suggérée dans la colonne précédente)

Rappel sur les catégories de flux diapositives suivantes → la somme des différents flux de minimis ne peut pas dépasser 1000 tCO2

C. Description de l'entité réglementée

3. Flux de produits – Catégorie de flux

Classer chaque flux de produit dans l'une des deux catégories suivantes :

- Flux de produit « **de minimis** » : groupe de flux de produits **dont les émissions combinées sont inférieures à 1 000 tCO₂**
- Flux de combustibles « **principaux** » : tous les autres flux de produits.

Flux de produits	Type de flux de produit	Moyen physique	Moyen de mise à la consommation	Émissions (estimées)	Catégorie de flux
1. Gaz naturel combustible – Taux plein	Comb. équivalents standards	Pipelines	Vente directe au consommateur	50 000 tCO ₂	Principale
2. GNL carburant – Taux réduit carburant routier	Comb. équivalents standards	Pipelines	Vente directe au consommateur	30 000 tCO ₂	Principale
3. Gazole carburant	Carb. commerciaux standards	Mixte	Mixte	800 tCO ₂	De-minimis
4. Essence carburant	Carb. commerciaux standards	Mixte	Mixte	500tCO ₂	Principale

Flux dont les émissions individuelles sont > 1 000 tCO₂ → catégorie « principale »

Seul le flux 3 ou 4 peut être classé comme « de-minimis » car les émissions des flux 3 + 4 > 1 000 tCO₂

C. Description de l'entité réglementée

1. À propos de l'entité réglementée – points (c), (d) et (e)

→ Retour à la section 1 points (c), (d) et (e) de la partie C

(c) Estimation des émissions annuelles :

Veuillez indiquer ici les émissions annuelles moyennes de l'entité réglementée AVANT l'application du facteur de périmètre. Cette information est nécessaire pour la catégorisation de l'entité conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 2, du MRR. Utilisez la moyenne des émissions annuelles vérifiées des données de la période d'échange précédente OU, si ces données ne sont pas disponibles ou inappropriées, une estimation prudente des émissions annuelles moyennes, à l'exclusion du CO₂ provenant de la biomasse répondant aux critères RED II et AVANT l'application du facteur de périmètre.

La catégorie résultante est utilisée pour identifier les exigences minimales en matière de tiers dans l'onglet E "flux de produits". Dans certains cas, l'autorité compétente peut demander expressément que cette mesure soit obligatoire.

Estimation des émissions annuelles (tCO₂e) *

Catégorie d'entité conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 2

(d) Entité réglementée à faibles émissions ?

La mention "VRAI" signifie que l'entité réglementée satisfait aux critères applicables aux entités à faibles émissions, tels que définis à l'article 75 quindecies, paragraphe 1. Si votre sélection est en contradiction avec le nombre d'émissions estimées au point (c) ci-dessus, un message le signalera. Veuillez fournir une justification appropriée ci-dessous. Si vous êtes une entité à faibles émissions au sens de l'article 75 quindecies, plusieurs simplifications s'appliquent au plan de surveillance.

Entité réglementée à faibles émissions ? *

(e) Les émissions estimées au titre des points c) ou d) reposent-elles sur des estimations prudentes ?

Si votre contribution en tant qu'entité à faibles émissions contredit votre entrée au point (c), ou si le chiffre indiqué au point (c) n'est pas basé sur les émissions (vérifiées), mais sur une estimation prudente pour l'avenir, veuillez sélectionner "VRAI" et fournir une brève justification ci-dessous.

Les émissions estimées au titre des points c) ou d) reposent-elles sur des estimations prudentes ? *

Heading 1 : B I U S E E E E E E

Les calculs se basent sur des estimations prudentes.

Compléter avec la somme des émissions des flux de produits listés à la section 3 « Flux de produits pertinents ».

Note : La catégorie de l'entité est remplie automatiquement (catégorie B > 50 000 tCO₂/an et catégorie A ≤ 50 000 tCO₂/an).

Cette section est remplie automatiquement : « faux » si les émissions sont > 1000 tCO₂/an, « vrai » si les émissions sont ≤ 1 000 tCO₂/an.

La réponse est « VRAI » puisque les émissions reposent sur une estimation. Décrire brièvement la façon dont l'estimation a été faite (produit des volumes de carburants et combustibles par des facteurs d'émissions par défaut)

4. Renseignement du plan de surveillance

Partie D. Méthode de calcul

D. Méthode de calcul

1. Simplifications applicables au contrôle

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

A. Historique des modifications

B. Identification de l'entité réglementée

C. Description de l'entité réglementée

D. Méthode de calcul ▼

E. Flux de produits (carburants et combustibles)

F. Gestion et contrôle

G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres

D. Méthode de calcul ▼

Tout développer ▼ Réduire tout ▼ Défaut » Sauvegarder

1 Simplifications applicables au contrôle

Cette section donne un aperçu des simplifications qui s'appliquent à la surveillance des émissions et des sections correspondantes du plan de surveillance qui doivent être complétées.

(a) Entité réglementée à faibles émissions ? FAUX

Ces informations sont automatiquement reprises des entrées figurant au point C.1.d. Le cas échéant, les exigences simplifiées en matière de tiers seront indiquées dans la feuille E et les entités à faibles émissions ne sont pas tenues de soumettre le résultat de l'évaluation des risques à l'autorité compétente (F.3.i).

(b) Méthodes de mesure conformes au régime DTE/DE et appartenant à un partenaire commercial ? VRAI

Veuillez indiquer VRAI ici si TOUTES les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes une entité couverte par le régime de taxation de l'énergie/droit d'accise (DTE/DE), ET
- les mêmes instruments de mesure sont utilisés que dans le cadre de l'ETD/ED, ET
- tous les instruments de mesure concernés appartiennent au partenaire commercial, c'est-à-dire qu'ils ne nous appartiennent pas.
- the methods are based on national metrological control.

(c) Uniquement des carburants commerciaux standards ou des carburants répondant à des critères équivalents ? VRAI

Ces informations sont reprises automatiquement des rubriques de la section C.3.a. Le cas échéant, les exigences simplifiées en matière de tiers seront indiquées sur la feuille E et les rubriques relatives aux laboratoires utilisés en vertu de la section D.2.d deviendront facultatives.

Veuillez noter que d'autres simplifications peuvent s'appliquer en fonction de la catégorie de l'entité réglementée ou du flux de produit, qui seront indiquées en conséquence dans la feuille E pour les flux de produits concernés, par exemple lorsque des exigences de tiers inférieur s'appliquent.

En outre, lorsque l'entité réglementée est également couverte par le régime DTE/DE, la description de chaque procédure visée au point D.3 et à la fiche F peut être simplifiée et renvoyer aux procédures correspondantes prévues par l'DTE/DE, le cas échéant.

Préciser si les méthodes de mesure des volumes répondent aux deux critères. Dans la plupart des cas (sauf grossistes de charbon domestique), la réponse est **VRAI** :

1. Pour les metteurs à la consommation de produits pétroliers et les fournisseurs de gaz, les méthodes **sont toujours conformes au régime mentionné** (Energy Taxation Directive et Excise Duty) et aux normes de métrologie
2. **Dans la majorité des cas, les instruments de mesures sont opérés par des partenaires commerciaux.** Ce n'est pas le cas lorsque l'entité réglementée opère elle-même, en son nom propre, les mesures de volumes de carburants/de gaz vendus.

Pour les **grossistes de charbon domestique**, la réponse est **FAUX** car les méthodes ne reposent pas sur les données fiscales.

Les autres champs de la section D.1. se renseignent automatiquement

D. Méthode de calcul

2. Détails nécessaires à la saisie des données dans la feuille suivante

Dans cette section D.2, remplir les procédures de mesure et de calcul pertinentes pour l'entité réglementée. Certaines descriptions de procédures sont obligatoires.

(Si une procédure apparaît obligatoire mais en pratique ne concerne pas l'ER, remplir simplement « NA »)

En règle générale, à laisser vierge

A remplir uniquement pour les entités réglementées qui opèrent elles-mêmes les instruments de mesures (cas peu fréquent)

2 Calcul : Détails nécessaires à la saisie des données dans la feuille suivante

Veuillez utiliser cette feuille pour fournir les informations nécessaires aux approches basées sur le calcul. Les informations saisies ici servent de référence pour les données détaillées de la feuille suivante (E_FuelStreams).

En particulier, la liste des instruments de mesure est requise pour la surveillance des quantités de combustible libéré, la liste des sources d'information est requise pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul conformément aux articles 31 et 75 duodécies, paragraphe 1, et les méthodes d'analyse seront référencées dans le cas où des analyses sont requises pour les facteurs de calcul.

(a) Description de l'approche basée sur le calcul pour la surveillance des émissions de CO2 :

Veuillez fournir une description concise de l'approche de calcul, y compris les formules, utilisée pour déterminer vos émissions annuelles de CO2 dans la zone de texte ci-dessous. La description doit être suffisante pour démontrer qu'il n'y a pas de lacunes dans les données ni de double comptage des émissions.

Si la description est trop complexe, par exemple si des formules complexes sont appliquées, vous pouvez fournir la description dans un document séparé en utilisant un format de fichier acceptable pour l'AC. Dans ce cas, veuillez faire référence à ce fichier ici, en utilisant le nom du fichier et la date.

Cette description doit fournir les informations de liaison nécessaires pour comprendre comment les informations fournies dans les autres parties du modèle sont utilisées ensemble pour calculer les émissions. Elle peut être aussi courte que l'exemple donné.

Heading 1

B

I

U

S

||

||

||

||

||

Q

(b) Spécification et emplacement des systèmes de mesure permettant de déterminer les quantités de combustible libérées pour les flux de combustible :

Veuillez décrire les spécifications et l'emplacement des systèmes de mesure à utiliser pour les flux de combustibles.

Sous "Emplacement", vous devez préciser où le compteur est physiquement situé sur le site de votre entité et comment il est identifié dans le diagramme de processus.

Pour chaque instrument de mesure, veuillez indiquer l'incertitude spécifiée, y compris la gamme à laquelle cette incertitude se rapporte, telle qu'elle figure dans les spécifications du fabricant. Dans certains cas, une incertitude peut être spécifiée pour deux gammes différentes. Dans ce cas, veuillez les indiquer toutes les deux.

La plage d'utilisation typique fait référence à la plage dans laquelle l'instrument de mesure en question est habituellement utilisé dans votre situation.

"Type d'instrument de mesure": Veuillez sélectionner le type approprié dans la liste déroulante ou saisir un type plus approprié.

La liste des instruments saisis ici sera disponible sous forme de liste déroulante pour chaque flux de combustible dans la feuille E_FuelStreams (point b), où les instruments de mesure utilisés doivent être référencés.

Dans le cas des débitmètres de gaz, il convient de se référer au Nm^3/h si la compensation p/T est intégrée à l'instrument et au m^3 en état de fonctionnement si la compensation p/T est effectuée par un instrument séparé. Dans ce dernier cas, veuillez également énumérer ces instruments distincts.

Tous les instruments utilisés doivent être clairement identifiables à l'aide d'un numéro d'identification unique (tel que le numéro de série de l'instrument). Toutefois, l'échange d'instruments (nécessaire à la suite d'un dommage, par exemple) ne constitue pas une modification significative du plan de surveillance au sens de l'article 15, paragraphe 3. L'identification unique doit donc être documentée séparément du plan de surveillance. Veuillez à établir une procédure écrite appropriée à cet effet.

Réf	Type d'instrument de mesure	localisation (ID interne)	Plage de mesure		
			extrémité inférieure	extrémité supérieure	Incertitude spécifiée (+/-%)

D. Méthode de calcul

2. Détails nécessaires à la saisie des données dans la feuille suivante

Renseignement des sources de données :
préciser « **Inventaire national** »

(c) Liste des sources d'information pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul :

Sauvegarder

Veuillez énumérer toutes les sources d'information pertinentes à partir desquelles vous calculez les valeurs par défaut des facteurs de calcul conformément à l'article 31 et à l'article 75 duodécies.
Il s'agit généralement de sources statiques telles que l'inventaire national, le GIEC, l'annexe VI du MRR, le Handbook of Chemistry & Physics...).
Ce n'est que lorsque les valeurs par défaut changent sur une base annuelle que l'entité réglementée précise la source applicable faisant autorité pour cette valeur au moyen d'une source dynamique, telle que le site web de l'AC.
Cette liste sera disponible sous forme de liste déroulante dans la feuille E_FuelStreams (tableau (e)) pour référencer les sources d'information aux facteurs de calcul pertinents de chaque flux de carburant.

Source d'information Réf.	Description de la source d'information
+	

(d) Laboratoires et méthodes d'analyse utilisés pour les facteurs de calcul :

▼

Veuillez énumérer les méthodes à utiliser pour l'analyse des carburants en vue de la détermination de tous les facteurs de calcul, le cas échéant, en fonction de l'échelon sélectionné. Si le laboratoire n'est pas accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025, vous devez fournir la preuve que le laboratoire est technique compétent conformément à l'article 34. À cette fin, veuillez faire référence à un document joint.
En cas d'utilisation de chromatographes en phase gazeuse en ligne ou d'analyseurs de gaz extractifs ou non extractifs, les exigences de l'article 32 doivent être respectées.
Cette liste sera disponible sous forme de liste déroulante dans la feuille E_FuelStreams (tableau (e)) pour référencer les méthodes d'analyse aux facteurs de calcul pertinents de chaque flux de carburant.

Réf. de la source d'information	Nom du laboratoire	Paramètre	Méthode d'analyse (indiquez la référence de la procédure et fournir une brève description de la méthode)	Le laboratoire est-il accrédité EN ISO/IEC 17025 pour cette analyse ?	Si la réponse est non, fournir la référence des justificatifs à produire
+					

D. Méthode de calcul

3. Procédure écrites

Dans cette section D.2, l'entité réglementée est invitée à renseigner synthétiquement les procédures pertinentes pour la méthode de calcul (*prise en compte du biogaz, prise en compte des biocarburants, etc.*).

Vous pouvez les renseigner comme indiqué sur cette diapositive hormis pour les points (g) et (h). Les entités à faibles émissions (≤ 1000 tCO₂) sont exemptées de remplir ces catégories.

3 Procédures écrites Sauvegarder

Non applicable « NA »	(a) Description des procédures écrites pour les analyses : »
Préciser que les instruments et les quantités de produits mis à la consommation sont conformes aux exigences de la directive sur la taxation de l'énergie	(b) Description de la procédure des plans d'échantillonnage pour les analyses, le cas échéant : »
Non applicable « NA »	(c) Description de la procédure à utiliser pour réviser l'adéquation des plans d'échantillonnage, le cas échéant : »
A remplir par l'entité excepté si entité à faible émission (≤ 1000 tCO ₂)	(d) Description de la procédure utilisée pour suivre les instruments installés pour déterminer les quantités de carburant libérées. »
Non applicable « NA »	(e) Description de la procédure utilisée pour évaluer la conformité avec les exigences en matière d'incertitude pour les quantités de combustible libéré visées aux articles 75h et 75j et à l'annexe II, 75h, 75j et l'annexe IIa. »
	(f) Description de la procédure utilisée pour soumettre des informations conformément à l'article 75 tertiaires, paragraphe 3, et pour recevoir des informations conformément à l'article 75 tertiaires, paragraphe 2. »
	(g) Description de la procédure utilisée pour déterminer si les flux de combustibles issus de la biomasse sont conformes à l'article 38, paragraphe 5, le cas échéant. »
	(h) Description de la procédure utilisée pour déterminer les quantités de biogaz sur la base des registres d'achat conformément à l'article 39, paragraphe 4, le cas échéant. »
	Procédure supplémentaire ajoutée par l'entité réglementée

Renseignement du plan de surveillance

Partie E. Flux de produits

E. Flux de produits

Quantités de produit mis à la consommation

Pour chaque flux de produits :

Champs renseignés automatiquement

Toujours indiquer (a) méthodes conformes au régime DTE (directive taxation de l'énergie)

Il n'est pas nécessaire de renseigner les instruments de mesure

F1 - Gaz naturel combustible - Taux plein

Sauvegarder

Type de flux de produit (flux de carburant ou combustible) : Principale Combustibles commerciaux standard

Moyens physiques de mise à la consommation : MR1 : Pipelines

Moyens (parties intermédiaires) : IP1 : Directement connecté aux consommateurs finaux

Le nom du flux de produit, le type de flux de produit et la catégorie s'affichent automatiquement en fonction des données saisies dans la feuille C EntityDescription. Si vous n'avez pas attribué le flux de produit à une catégorie applicable (majeure, de minimis) dans cette section, la catégorie qui est automatiquement affichée dans cette section sera utilisée. Dans ce cas, le modèle ne peut pas indiquer correctement les tiers à appliquer. Veuillez donc à sélectionner correctement une catégorie applicable dans la section susmentionnée.

Quantités de carburants mis à la consommation :

(a) Méthode de détermination des quantités de combustible mises à la consommation :

i. Méthode de détermination conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 1 : * (a) : Méthodes conformes au régime DTE/DE

Conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 1, les quantités de combustible mis à la consommation d'un flux de produit peuvent être déterminées (a) par des méthodes de mesure utilisées aux fins du régime de taxation de l'énergie, lorsque l'entité est la même que dans le cadre du SCCQ/C2 et que les mesures sont soumises à un contrôle métrologique légal national, (b) par comptage par lots, ou (c) par comptage en continu.

ii. Référence à la procédure utilisée pour déterminer les montants annuels conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 2, le cas échéant :

Conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 2, les quantités de combustibles mis à la consommation lorsqu'il n'est pas techniquement possible de déterminer les quantités de combustible mis à la consommation pour l'ensemble de l'année civile ou que cela entraînerait des coûts déraisonnables, l'entité réglementée peut choisir le jour le plus proche pour séparer une année de surveillance de l'année suivante, et procéder à un rapprochement en conséquence avec l'année civile requise. Veuillez décrire ici les méthodes et les calculs sous-jacents, y compris l'utilisation de dates limites, et la manière dont il est garanti que les estimations n'entraînent pas de lacunes ou de double comptage lors de la réconciliation.

(b) Instruments de mesure utilisés :

Selectionner...

Veuillez sélectionner ici un ou plusieurs des instruments que vous avez définis à la section D.2.b. Si plus de 6 instruments de mesure sont utilisés pour ce flux de produit, par exemple si la compensation p/T est effectuée à l'aide d'instruments distincts, veuillez utiliser la boîte de commentaires ci-dessous pour une description plus détaillée.

E. Flux de produits

Quantités de produit mis à la consommation

1) Quantités de produits mises à la consommation – Niveau de tiers 4

Pour chaque flux de produit, renseigner :

Unité des quantités des produits mis à la consommation:

utiliser l'unité cohérente avec l'unité de perception fiscale (hectolitres, 100 kg, MWh PCS).

Le niveau de tiers associé aux quantités de produit mis à la consommation est le tiers 4

(car le chiffre vient des volumes déclarés dans la fiscalité)

(i) Unités de quantités de carburants mis à la consommation : *

MWh PCS

4

(ii) Tiers requis pour la mesure des quantités de carburant mis à la consommation

L'incertitude ne doit pas être supérieure à $\pm 1,5\%$

(iii) Tiers appliqué pour la mesure des quantités de carburant mis à la consommation

L'incertitude ne doit pas être supérieure à $\pm 1,5\%$

(iv) Incertitude atteinte :

En ce qui concerne le tiers requis et le tiers utilisé, veuillez indiquer ici le degré d'incertitude atteint en service sur l'ensemble de la période couverte par le rapport. En général, cette valeur doit être le résultat d'une évaluation de l'incertitude. Toutefois, l'article 28, paragraphes 2 et 3, et l'article 29, paragraphe 2, permettent d'appliquer plusieurs simplifications :

- Vous pouvez utiliser les erreurs maximales tolérées spécifiées pour l'instrument de mesure en service ou, si elle est inférieure, l'incertitude obtenue par éloignage, multipliée par un facteur d'ajustement prudent pour tenir compte de l'effet de l'incertitude en service, à condition que les instruments de mesure soient installés dans un environnement approprié à leurs spécifications d'utilisation, ou
- Vous pouvez utiliser l'erreur maximale tolérée en service comme incertitude réalisée, à condition que l'instrument de mesure soit soumis au contrôle métrologique légal national.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter les articles 28 et 29 du MRR et le document d'orientation 4 et utiliser l'outil d'évaluation de l'incertitude (Tool for uncertainty assessment).

Commentaire :

Heading 1 • B I U S E E E E E

E. Flux de produits

Facteur de périmètre

2) Quel tiers choisir pour les facteurs de périmètre ?

Il est nécessaire de préciser le niveau de tiers pour le facteur de périmètre (tiers requis théoriquement apparaissant en gris)

- **Le tiers 3 avec la méthode « distinction physique »** s'applique pour les carburants routiers, marins et d'aviation, pour le charbon domestique (produits pour lesquels le facteur de périmètre est 100% ou 0%).
- **Le tiers 2 avec la méthode « chaîne de contrôle »** s'applique pour les combustibles pétroliers dès lors qu'il est nécessaire d'opérer des distinctions au sein des volumes vendus (exclusion de l'agriculture, exclusion du SEQE-UE 1, etc.), pour les metteurs à la consommation de GPL, GNR agricole, FOD, pour les fournisseurs de gaz et pour les fournisseurs de charbon industriel.

(d) Facteur de périmètre :

Veuillez sélectionner ici les tiers pertinents et les méthodes appliquées pour déterminer le facteur de périmètre conformément à l'article 75l.

Facteur de périmètre tiers requis Méthodes de niveau 3

(i) Facteur de périmètre tiers appliquée * Méthode de niveau 3

(ii) Méthode principale de détermination du facteur de périmètre * Distinction physique des flux de carburant

(iii) Description détaillée de la méthode du facteur de périmètre : *

Veuillez décrire ici en détail comment la méthode choisie au point ii. ci-dessus est appliquée. En cas d'utilisation d'un tiers inférieur, veuillez expliquer pourquoi le tiers le plus élevé n'est pas applicable, entraînerait des coûts déraisonnables, ou si une évaluation simplifiée de l'incertitude montre que les méthodes de niveau inférieur permettent une identification plus précise des consommateurs finaux.
Lorsque les valeurs par défaut du tiers 1 inférieures à 1 sont pertinentes, veuillez décrire comment les valeurs par défaut sont déterminées et pourquoi elles conduisent à des résultats plus précis.

Heading 1 <input type="button

E. Flux de produits

Facteurs de calcul

3) Quels « tiers » choisir pour les facteurs de calcul ?

Renseigner pour tous les facteurs de calcul le niveau de tiers appliqué.

- **Facteurs de conversion** : tiers 2a (valeur par défaut nationale)
- **Facteurs d'émissions** : tiers 2a (valeur par défaut nationale)
- **Fraction de biomasse** :
 - Le **tiers 3b** s'applique pour les flux dans lesquels la fraction biogénique est déterminée par l'entité elle-même et adossée à une certification RED II (**carburants routiers, GNR, gaz naturel**).
 - Le **tiers 2** s'applique pour les flux dans lesquels la fraction biogénique est déterminée par l'entité elle-même, sur la base de justificatifs internes et de sa propre documentation (**FOD, GPL**).
 - **Pas de tiers** pour les produits dans lesquels la fraction biogénique est nulle (**fioul lourd, pétrole lampant, GPL-c, lubrifiants, charbon domestique et industriel**).



facteur de calcul	tiers requis	tiers appliqué	texte complet pour le tiers appliqué
Facteur de conversion des unités	2a/2b	2a <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Valeurs par défaut de type II
Facteur d'émission (préliminaire)	2a/2b	2a <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Valeurs par défaut de type II
Fraction de la biomasse (le cas échéant)	1	3b <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Estimation du bilan de masse du carbone fossile et de la biomasse



Exception : Pour la fraction biomasse : les entités à faibles émissions (≤ 1000 tCO₂) peuvent renseigner le tiers 1 (fraction de biomasse de type I)

E. Flux de produits

4) Renseigner les « sources ref » des facteurs de calculs

(f) Détails des facteurs de calcul :

facteur de calcul	tiers appliqué	valeur par défaut	Unité	source ref	analyse ref	échantillonnage ref	Fréquence d'analyse
Facteur de conversion des unités	2a		GJ/litres	IS2: Inventaire national			Sélectionner...
Facteur d'émission (préliminaire)	2a		tCO2/TJ	IS2: Inventaire national			Sélectionner...
Fraction de la biomasse (le cas échéant)	No tier		%	IS2: Inventaire national	Sélectionner...		Sélectionner...

Laisser vierge les valeurs par défaut

Renseigner pour les facteurs de calcul la source « inventaire national »

Pour que la liste déroulante ne soit pas vide et contienne cette entrée, il faut avoir préalablement rempli une autre section dans la partie D.

Il faut renseigner la source de données « inventaire national » dans la **partie D. Méthode de calcul**

- **2. Calcul : Détails nécessaires à la saisie des données dans la feuille suivante**
- **c) Liste des sources d'information pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul**

Facteur de conversion en :

- GJ/hL (ex : carburants liquides) ou
- GJ/100 kg (ex : fioul lourd FOL, GPL) ou
- GJ/MWh PCS (ex : gaz naturel, GNL)

Facteur d'émission en tCO2/TJ pour tous les produits

E. Flux de produits

Synthèse : Quels tiers choisir en fonction des flux de produits ?

Nomenclature du flux de produit	Tiers des facteurs de calcul					
	Quantités de produit mis à la consommation	Facteur de périmètre	Méthode de détermination du facteur de périmètre	Facteur de conversion des unités	Facteur d'émission (préliminaire)	Fraction de la biomasse
Essence carburant	4	3	Distinction physique	2a	2a	3
Gazole carburant	4	3	Distinction physique	2a	2a	3
GPL carburant – GPL-c	4	3	Distinction physique	2a	2a	3
Gazole non routier carburant - GNR non agricole	4	3	Distinction physique	2a	2a	3
Gazole non routier carburant - GNR agricole	4	2	Chaîne de contrôle	2a	2a	3

Source : Outil de calcul des émissions du Plan de Surveillance disponible sur [le site internet du ministère dédié à l'ETS 2](#)

Pour identifier les tiers associés à chaque flux de produit, référez-vous aux onglets relatifs aux filières de l'outil de calcul des émissions dédié au Plan de Surveillance disponible sur le site internet du ministère dédié à l'ETS 2.

Note : rappel des tiers en annexe également.

Renseignement du plan de surveillance

Partie F. Gestion et contrôle

F. Gestion et contrôle

Certaines procédures de gestion et contrôle ne sont à détailler que dans des cas particuliers. **Voici la liste des procédures obligatoires à remplir à minima par toutes les entreprises réglementées; il faudra préciser les informations pertinentes en restant synthétique.**

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

Historique des modifications

B. Identification de l'entité réglementée

C. Description de l'entité réglementée

D. Méthode de calcul

E. Flux de combustibles

F. Gestion et contrôle

G. Informations complémentaires spécifiques aux États

F. Gestion et contrôle Tout développer Réduire tout Défaut Sauvegarder

- 1 Gestion
- 2 Activités liées au flux de données
- 3 Activités de contrôle
- 4 Liste des définitions et abréviations utilisées
- 5 Informations complémentaires
- 6 Autres procédures

1. Détails l'attribution des responsabilités en matière de surveillance et de déclaration des émissions (préciser quelle équipe / quel poste sera en charge, ex : département Douanes ou équipe RSE)
Détails également l'organisation de l'évaluation régulière du PDS, le processus d'amélioration et de mise à jour

2. Décrire succinctement la procédure de gestion des données utilisées pour le suivi des émissions (sources des données, stockage des données, etc)

Descriptions des procédures de contrôle de la qualité de mesure des émissions ETS 2. Renseigner succinctement les procédures pertinentes pour votre entreprise.

La procédure F.3 i) (évaluation des risques) n'est pas obligatoire à ce stade

Il n'est pas obligatoire de renseigner les onglets 4, 5 et 6

Renseignement du plan de surveillance

Partie G. Informations complémentaires → non pertinent pour les acteurs FR : rien à renseigner

G. Informations complémentaires

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

Historique des modifications

B. Identification de l'entité réglementée

C. Description de l'entité réglementée

D. Méthode de calcul

E. Flux de combustibles

F. Gestion et contrôle

G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres

G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres

Tout développer  Réduire tout  Défaut 

1 Remarques

(a) Orientations 

Aucune information complémentaire demandée pour la France

Sauvegarder

Renseignement du plan de surveillance

Soumission du plan de surveillance

Soumission du plan de surveillance

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

- A. Historique des modifications
- B. Identification de l'entité réglementée
- C. Description de l'entité réglementée
- D. Méthode de calcul
- E. Flux de produits (carburants et combustibles)
- F. Gestion et contrôle
- G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres**

Lorsque toutes les informations ont été remplies et que toutes les parties sont au vert, cliquez sur « soumettre » pour envoyer votre Plan de Surveillance à la DGEC.

Le plan de surveillance doit être remis avant le 1^{er} janvier 2026.

Rapport ETS2-MP-11409

Partager le rapport avec l'AC

Nom de l'entité réglementée
Cas type webinaire - secteur gaz

Type de révision *
Modification mineure

Statut
Brouillon

Version actuelle
3.1

Date d'application
Sélectionner une date...

Soumettre

Une fois le rapport plan de surveillance soumis par l'entité réglementée, le rapport sera :

1. Instruit par la DGEC ;
2. [Si nécessaire] renvoyé pour modifications ou précisions auprès de l'entité réglementée ;
3. Validé par la DGEC lorsque le plan est conforme aux attentes.

Pour toute question ou réponse à une sollicitation de la DGEC, merci d'utiliser les commentaires de la plateforme ERT ou de nous adresser un mail à questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr .



5. Annexe

Lien vers le manuel pour les utilisateurs de l'ERT et contact

Manuel pour les utilisateur de l'ERT (en anglais)

Le manuel d'utilisateur est disponible en suivant le lien ci-dessous. Il a été élaboré pour le compte de la Commission Européenne et détaille le fonctionnement de la plateforme ERT pour tous les pays membres. Seule une partie des informations concerne les entités réglementées ETS 2.

https://climate.ec.europa.eu/sites-0/emission-trading-system-mrv-reporting_en?prefLang=fr&etrans=fr

Contact

Pour toute question relative aux obligations opérationnelles de l'ETS 2 ou en cas de difficulté à remplir le plan de surveillance sur la plateforme ERT, l'adresse électronique

questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr est mise à votre disposition par la DGEC. Nous vous invitons à lire attentivement la page web du ministère consacrée à l'ETS 2, parcourir les documents transmis et le manuel utilisateur afin de trouver les réponses nécessaires, avant d'utiliser l'adresse mail.

Rappel des tiers applicables et modifications en 2026

Chaque paramètre du calcul des émissions ETS 2 peut être déterminé en appliquant **différents niveaux de qualité des données, appelés « tiers »**.

- **Quantité de produit mis à la consommation (QPMC)** : tiers 4 pour tous les flux car le chiffre provient des volumes déclarés aux autorités fiscales.
- **Facteur d'émissions (EF)** : tiers 2a pour tous les flux. Les facteurs d'émissions correspondent à des valeurs par défaut nationales.
- **Facteur de conversion d'unité (FCU)** : tiers 2a pour tous les flux. Les facteurs correspondent à des valeurs par défaut nationales.
- **Facteur de périmètre :**
 - Le tiers 3 avec la méthode « distinction physique » s'applique pour les carburants routiers, marins et d'aviation, pour le charbon domestique.
 - Le tiers 2 avec la méthode « chaîne de contrôle » s'applique pour les combustibles pétroliers dès lors qu'il est nécessaire d'opérer des distinctions au sein des volumes vendus (exclusion de l'agriculture, exclusion du SEQE-UE 1, etc.), pour les metteurs à la consommation de GPL, GNR agricole, FOD, pour les fournisseurs de gaz et pour les fournisseurs de charbon industriel.
- **Fraction biomasse :**
 - Le tiers 3b s'applique pour les flux dans lesquels la fraction biogénique est déterminée par l'entité elle-même et adossée à une **certification RED II (carburants routiers, GNR, gaz naturel)**.
 - Le tiers 2 s'applique pour les flux dans lesquels la fraction biogénique est déterminée par l'entité elle-même, sur la base de justificatifs internes et de sa propre documentation (**FOD, GPL**).
 - **Pas de tiers** pour le **FOL, le GPL-c, le pétrole lampant, le charbon domestique et industriel** pour lequel la fraction biogénique est nulle.

Pas de modification
par rapport au plan de surveillance 2024

A mettre à jour pour les nouveaux flux

Modification par rapport au plan de surveillance 2024 (initialement tiers 1 pour valeur par défaut)

A mettre à jour pour les flux détaillés dans les prochaines slides



Merci !